

PERIGNY, le 18 mai 2004

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. - 7, rue A. Bergès  
17184 PERIGNY CEDEX  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19  
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES**  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

Sté DEMAY et DIET  
à St Pierre du Palais

**Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,**

La Sté DEMAY et DIET exploite à St Pierre du Palais un atelier de fabrication et de visite de cartouches de chasse qui relève du seuil de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet établissement a été amené à faire établir une étude de dangers.

L'objet de ce rapport est de faire le point sur les suites administratives qui pourraient être réservées à cette étude.

1°) Présentation sommaire de l'entreprise

La Sté DEMAY et DIET est une petite et ancienne entreprise familiale spécialisée dans la vente d'articles de chasse.

Dans le cadre de cette activité, elle se livre à l'encartouchage de douilles amorcées venant de chez Nobel-SPORT ( $\approx$  100 000 de cartouches/an).

Cette activité est répartie dans divers locaux pyrotechniques qui vont du dépôt de poudre et de douilles amorcées, au magasin de vente en passant par le local d'encartouchage.

Cet établissement est actuellement autorisé par arrêtés :

- du 16 novembre 1972 pour la fabrication de cartouches (1200 000 cartouches/an)
- et du 17 septembre 1982 pour un dépôt de poudre de chasse (2500 kg) et de cartouches (800 000).

Elle rendre de plus dans le champ d'application du décret du 26 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements pyrotechniques, qui présente l'intérêt de rallier les intérêts des salariés et de l'environnement de telles installations.

## 2°) étude des dangers

De nombreux écarts par rapport aux dispositions techniques de ce texte ont été relevés lors d'une visite commune le 6 janvier 2000 avec l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs.

Ces écarts étaient liés à la vétusté des locaux et à l'époque à une méconnaissance totale de la réglementation de 1979.

La mise en œuvre d'une étude des dangers a alors été imposée par arrêté complémentaire du 5 juin 2000.

A la suite de cet arrêté des travaux ont été menés dans le local d'encartouchage mais l'étude n'a pas été remise dans le délai imparti.

Après mise en demeure l'étude en question a été remise à la DRI RE le 29 mai 2002.

La DRI RE l'a adressé pour avis à l'inspection de l'armement le 11 juin 2002.

Après plusieurs échanges de courriers avec l'exploitant, l'inspection de l'Armement finalement a considéré le 30 avril 2003 que les dispositions prises ou prévues par cette étude sont de nature à rendre conforme l'exploitation par rapport au décret du 28 septembre 1979.

Parmi celles-ci citons :

- la réduction du stock de poudre à 500 kg,
- la réfection du local d'encartouchage et de ses installations électriques,
- l'aménagement du magasin de vente des cartouches,
- l'aménagement du conduit d'amenée de la poudre de la trémie d'alimentation des machines vers les douilles,
- la création d'un tunnel d'évacuation de la surpression induite par l'éventuelle dégradation du stock tampon de poudre dans le local d'encartouchage,
- et la rédaction de consignes de sécurité.

## 3°) Visite du 15 mars 2004

L'inspection de l'Armement et la DRI RE ont souhaité se rendre compte des améliorations apportées par la Sté DEMAY et DI ET à ses installations depuis trois ans, une nouvelle inspection conjointe a été programmée le 15 mars 2004.

Elle a fait l'objet d'un nouveau rapport de l'inspection de l'Armement en date du 23 mars 2004 (ci-joint en annexe).

Les écarts résiduels par rapport aux engagements de l'étude de dangers concernent au principal :

- la tenue du local de dépôt en sous-sol des douilles amorcées,
- les conditions de gardiennage,
- la gestion des stocks de cartouches,
- la rédaction des consignes particulières de sécurité.

4°) Suites à donner

Les écarts relevés le 15 mars 2004 ont fait l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant (18 mai 2004) qui devra rendre compte sur ces points particuliers.

En tout état de cause il y a lieu d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation afin d'intégrer :

- les dispositions du décret du 28 septembre 1979,
- la réduction de capacité du dépôt de poudre,
- les dispositions relatives au gardiennage.

Ci-joint donc un projet d'arrêté complémentaire rédigé dans ce sens.